



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. ^R L [REDACTED] O [REDACTED] né(e) le [REDACTED] 1972 à BRAD de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. ^R L [REDACTED] O [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. ^R L [REDACTED] O [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

Notifié le : 9 septembre 2010

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives

Jean-Louis GAMBEDOUZOU

L'intéressé(e) [REDACTED]
l'interprète
M. FLORESCU



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 .

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 .

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4.

-Considérant que M. [REDACTED] [REDACTED] épouse [REDACTED] né(e) le [REDACTED] 1971 à Buzou de nationalité roumaine entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elle se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'elle ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine .

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. [REDACTED] [REDACTED] épouse [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. [REDACTED] [REDACTED] épouse [REDACTED] pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

LE PREFET

pour le préfet et par délégation
La directrice des étrangers

Notifié le : 9 septembre 2010

L'intéressé(e)

[REDACTED]

l'interprète

D. GANGUERANU

[Signature]
Arlette MAGNE

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4 ;

-Considérant que M. ^{me} H [REDACTED] D [REDACTED] - A [REDACTED]
né(e) le [REDACTED] 1960 à [REDACTED]
de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. ^{me} H [REDACTED] D [REDACTED] - A [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. ^{me} H [REDACTED] D [REDACTED] A [REDACTED] pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

Notifié le : 9 septembre 2010

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
La directrice des étrangers

L'intéressé(e)

l'interprète

[REDACTED]

D. GANGUREANU

Arlette MAGNE

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M^{me} [REDACTED] S [REDACTED] né(e) le [REDACTED] 1980 à [REDACTED] Ploiești de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M^{me} [REDACTED] S [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

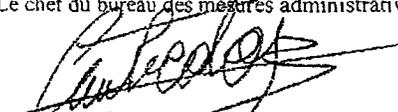
Article 2 : A l'expiration de ce délai, M^{me} [REDACTED] S [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

LE PREFET

pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives


Jean-Louis CAMBEDOZOU

Notifié le : 9 septembre 2010

L'intéressé(e)

l'interprète

MEUNIER

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

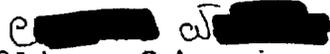
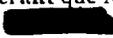
N° d'étranger .

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 .

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 .

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4:

-Considérant que M.  né(e) le  1961 à Colvini de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M.  est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M.  pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

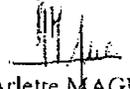
Notifié le : 9 septembre 2010

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
La directrice des étrangers

L'intéressé(e)

L'interprète

D. GANGUREANU


Arlette MAGNE

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

N° d'étranger

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1 (L.511-1-L.512-1, L.513-2 et R.121-4,

-Considérant que M. **C [REDACTED] F [REDACTED]** né(e) le **[REDACTED] 1989** à **Leleu-Gosa** de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine.*

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. **C [REDACTED] F [REDACTED]** est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. **C [REDACTED] F [REDACTED]** pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

Notifié le : 9 septembre 2010

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
La directrice des étrangers

L'intéressé(e)

l'interprète

D. GARGUREANU

Arlette MAGNE

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. C. [REDACTED] V. [REDACTED] né(e) le [REDACTED] 196[REDACTED] à Dobruşa de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. C. [REDACTED] V. [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. C. [REDACTED] V. [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

Notifié le : 9 septembre 2010

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives

L'intéressé(e)

l'interprète
MEUNIER

Jean-Louis CAMBEDOUZOU

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-1, L.512-1 L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. [REDACTED] né(e) le [REDACTED] 76 à [REDACTED] de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

Notifié le : 9 septembre 2010

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
La directrice des étrangers

L'intéressé(e)

L'interprète

Arlette MAGNE

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 .

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 :

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4; .

-Considérant que M. ^{né} D. [REDACTED] G. [REDACTED] né(e) le [REDACTED] 1964 à *Galvini* de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; *qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine :*

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu :

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. ^{né} D. [REDACTED] G. [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. ^{né} D. [REDACTED] G. [REDACTED] pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

Notifié le : 9 septembre 2010

L'intéressé(e)

l'interprète

FLORESCU

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives

Jean-Louis Cambedouzo
Jean-Louis CAMBEDOUZOU

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M.^{me} C. [REDACTED] [REDACTED]
né(e) le 1952 à Sibor
de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M.^{me} C. [REDACTED] [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M.^{me} C. [REDACTED] [REDACTED] pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

Notifié le : 9 septembre 2010

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
La directrice des étrangers

L'intéressé(e)

L'interprète
D. GANGUREANU

Arlette MAGNE

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.../...



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-1, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. S [REDACTED] R [REDACTED] né(e) le [REDACTED] 1981 à [REDACTED] de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. S [REDACTED] R [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

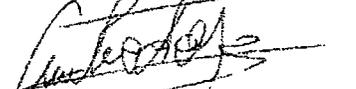
Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. S [REDACTED] R [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

LE PREFET

pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives


Jean-Louis CAMBEDOUZOU

Notifié le : 9 septembre 2010

L'intéressé(e)

[REDACTED]

l'interprète

MEUNIER



Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

...



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que Mme N. [redacted] née(e) le [redacted] 1976 à [redacted] de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable, pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Mme N. [redacted] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, Mme N. [redacted] pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

LE PREFET

pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives

Notifié le : 9 septembre 2010

L'intéressé(e)

[redacted]

l'interprète

HEUNIER

[Signature]

[Signature]
Jean-Louis CAMBEDOUZOU

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.....



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-1, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

Considérant que M. A [REDACTED] C [REDACTED] - J [REDACTED] (née) le [REDACTED] 1980 à Buzou de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. A [REDACTED] C [REDACTED] - J [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. A [REDACTED] C [REDACTED] - J [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

Notifié le : 9 septembre 2010

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
La directrice des étrangers

L'intéressé(e)

l'interprète

D. GANGUREANU

Arlette MAGNE

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que Mme C [REDACTED] née(e) le [REDACTED] 1971 à [REDACTED] de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;*

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Mme C [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, Mme C [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

Notifié le : 9 septembre 2010

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives

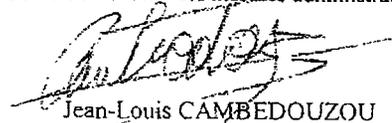
L'intéressé(e)

[REDACTED]

l'interprète

MEUNIER

[REDACTED]


Jean-Louis CAMBEDOUZOU

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que Mme N [REDACTED] née(e) le [REDACTED] 1976 à Arad de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Mme N [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, Mme N [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

Notifié le : 9 septembre 2010

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives

L'intéressé(e)

L'interprète
HEUNIER

Jean-Louis CAMBEDOUZOU

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4:

-Considérant que M. ^{le} A. [redacted] ^{et} M. [redacted] né(e) le [redacted] 1967 à Copalna de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. ^{le} A. [redacted] ^{et} M. [redacted] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. ^{le} [redacted] ^{et} M. [redacted] pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

LE PREFET

pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives

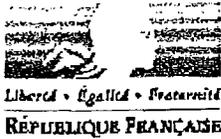
Jean-Louis-CAMBÉDOUZOU

Notifié le : 9 septembre 2010

L'intéressé(e)

L'interprète

M. FLORESCU



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-1, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. L. [REDACTED] A. [REDACTED] né(e) le [REDACTED] 1955 à Cluj de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. L. [REDACTED] A. [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

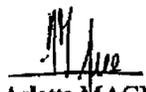
Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. L. [REDACTED] A. [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

LE PREFET

pour le préfet et par délégation
La directrice des étrangers


Arlette MAGNE

Notifié le : 9 septembre 2010

L'intéressé(e)



L'interprète

D. GAUGUREAU



Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.../...



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4,

-Considérant que M^{me} V [REDACTED] V [REDACTED] né(e) le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M^{me} V [REDACTED] V [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M^{me} V [REDACTED] V [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

LE PREFET

pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives

Jean-Louis CAMBÉDOUZOU

Notifié le : 9 septembre 2010

L'intéressé(e)

[REDACTED]

l'interprète

MEUNIER

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.../...



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2-et R.121-4;

-Considérant que M. A [redacted] né(e) le [redacted] 1988 à Probova de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 1 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. A [redacted] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. A [redacted] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

Notifié le : 9 septembre 2010

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
La directrice des étrangers

L'intéressé(e)

L'interprète :

Arlette MAGNE

D. GANGU RE ANU



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-1, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. **C [REDACTED] R [REDACTED]** né(e) le **1988** à **Anad**, de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. **C [REDACTED] R [REDACTED]** est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. **C [REDACTED] R [REDACTED]** pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est également admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

LE PREFET

pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives

Jean-Louis CAMPEDOUZOU

Notifié le : 9 septembre 2010

L'intéressé(e)

l'interprète

M. FLORESCU



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 .

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 :

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-1, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. [REDACTED] né(e) le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;*

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. [REDACTED] pourra être reconduit(e)d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

Notifié le : 9 septembre 2010

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
La directrice des étrangers

L'intéressé(e)

l'interprète

Arlette MAGNE

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M.me I [REDACTED] L [REDACTED] né(e) le [REDACTED] 1968 à Cahna de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;*

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M.me I [REDACTED] L [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M.me I [REDACTED] L [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

Notifié le : 9 septembre 2010

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives

L'intéressé(e)

l'interprète

HEUNIER

Jean-Louis CAMBEDOUZOU

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau des mesures administratives
N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. ^R S. [REDACTED] M. [REDACTED] né(e) le [REDACTED] 1973 à Victoria de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. ^R S. [REDACTED] M. [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. ^R S. [REDACTED] M. [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

Notifié le : 9 septembre 2010

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives

L'intéressé(e)

l'interprète

M. FLORESCU
Eto.

Jean-Louis CAMBEDOUZOU

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.../...



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Bureau des mesures administratives

N° d'étranger :

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

-Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

-Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

-Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.121-1, L.511-1-I, L.512-1, L.513-2 et R.121-4;

-Considérant que M. ^{me} S [REDACTED] A [REDACTED] né(e) le [REDACTED] 1981 à Patabanzele de nationalité roumaine, entré(e) en France depuis plus de 3 mois et installé illégalement, sans titre ni droit, sur un terrain sis : 277, rue de Stalingrad à Bobigny (93000), ne justifie d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il(elle) se déclare inactif sur le territoire français, ne peut justifier de ressources ou de moyens d'existence suffisants et se trouve en situation de complète dépendance par rapport au système d'assistance sociale français puisqu'il(elle) ne justifie pas d'une assurance maladie personnelle en France ou dans son pays d'origine ;

-Considérant qu'ainsi, l'intéressé(e) constitue une charge déraisonnable pour l'Etat français et qu'en conséquence son droit au séjour en France ne peut être maintenu ;

-Considérant que l'intéressé(e) ne justifie pas, en France, d'une situation personnelle et familiale à laquelle la présente décision porterait une atteinte disproportionnée ;

-Considérant que l'intéressé(e) n'établit pas être exposé(e) à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ou tout autre pays où il (elle) est effectivement réadmissible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : M. ^{me} S [REDACTED] A [REDACTED] est obligé(e) de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'expiration de ce délai, M. ^{me} S [REDACTED] A [REDACTED] pourra être reconduit(e) d'office à la frontière à destination du pays dont il(elle) a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ou à destination d'un autre pays dans lequel il(elle) est légalement admissible .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 9 septembre 2010

Notifié le : 9 septembre 2010

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des mesures administratives

L'intéressé(e)

l'interprète

[REDACTED]

M^{me} Florescu
[Signature]

[Signature]
Jean-Louis CAMBEDOUZOU

Au verso : NOTIFICATION DES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

.../...